

VD_OMNI FI.2003.0117 vom 3. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0117

FR: VD_OMNI FI.2003.0117 du 3 février 2004

IT: VD_OMNI FI.2003.0117 del 3 febbraio 2004

Regeste

c/ACI | Décisions de taxation d'office assortie d'une amende. Réclamation contre la taxation irrecevable, dès lors que le contribuable ne démontre pas que les éléments arrêtés d'office ne correspondent pas à la réalité. Réclamation contre l'amende jugée recevable et renvoi à l'ACI qui n'avait pas traité la question dans sa décision sur réclamation.

Erwägungen

E. 2

LI). L'art. 186 al. 2 LI permet en pareil cas au contribuable de déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les moyens de preuve (ibid., deuxième phrase; v. sur ce point, ATF 123 II 552, cons. 4c, spéc. p. 557 s.; ATF du 4 avril 2001, 2A.453/2000, et du 22 octobre 2001, 2A. 277/2001). b) Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant toutefois qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. ATF du 19 juin 2002, 2A.442/2001, 2.2, réf. citées, à savoir FF 1983 III 1 ss, 221; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II, déjà cité, cons. 4c p. 557; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; v. également dans le même sens ATF du 13 août 2002, 2A. 155/2002, cons. 3.2). Le contribuable ne peut en revanche se borner à contester certains postes seulement, car cela ne suffit pas à établir que la taxation dans son ensemble serait manifestement inexacte (ibid.). Toujours selon la jurisprudence précitée, lorsque l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière sur la réclamation, la commission de recours - qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (v. art. 142 al. 4 LIFD) - doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, production des moyens de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, elle doit uniquement examiner si l'autorité de réclamation a admis à bon droit que le réclamant n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation. Si tel est le cas, la commission de recours doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (ibid.). c) La réclamation contre une taxation d'office n'est toutefois recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués. Il s'agit d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation et qui s'impose tant en matière d'impôt fédéral direct qu'au regard de la législation cantonale (v. arrêt FI 2003/0030 du 29 septembre 2003). S'agissant des moyens de preuve, le Tribunal administratif, dans l'arrêt FI 2002/0017 du 14

octobre 2002, a exposé que le contribuable non assisté ne pouvait guère saisir d'emblée la portée de l'exigence posée par l'art. 132 al. 3 LIFD (ainsi que celle posée à l'art. 186 al. 2 LI in fine). Selon les cas, ceux-ci pouvaient être la déclaration d'impôt, les comptes définitifs, le questionnaire pour indépendant ou encore les documents non produits dans la procédure de taxation. Pour pallier cette difficulté, on pourrait alors songer à un mécanisme du type délai de grâce, que le droit cantonal ne semble pas exclure. Cela étant, on pourrait dès lors admettre qu'un ultime délai soit accordé au contribuable qui aurait omis de déposer un moyen de preuve (v. FI 2003/0030).

d) Ces quelques rappels conduisent le tribunal, dans le cas d'espèce, à confirmer la décision attaquée, la réclamation ne réalisant pas les conditions formelles de recevabilité, en tant qu'elle est dirigée contre la taxation d'office du 10 décembre 2001. Le recourant s'est borné tout au long de la procédure à faire état d'un revenu annuel de 20'000 francs en qualité d'indépendant, sans fournir le moindre élément susceptible d'appuyer cette allégation. Or, le recourant, qui avait la charge de prouver l'inexactitude manifeste de la taxation d'office, devait démontrer que les éléments arrêtés d'office dans la décision du 10 décembre 2001 ne correspondaient pas à la réalité, ce au moyen de toutes pièces utiles. En pareil cas, on eût été en droit d'attendre de sa part qu'il remette au moins une déclaration d'impôt remplie – même sommairement – et signée. En outre, la déclaration aurait dû être accompagnée, à défaut d'une comptabilité en bonne et due forme, à tout le moins d'un récapitulatif des encaissements et des dépenses, document que le recourant doit de toute façon établir, ne serait-ce que pour se rendre compte lui-même du résultat de son activité. Or, il n'a rien produit de tel et ses explications selon lesquelles il ne disposerait pas des connaissances nécessaires pour s'exécuter à cet égard n'ont aucun fondement, dès lors que tout contribuable doit remplir périodiquement cette obligation. En aucun cas, le recourant ne pouvait se contenter de contester la taxation d'office en faisant état d'un revenu quelconque, sans apporter le moindre commencement de preuve. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la réclamation dirigée contre la taxation d'office a été déclarée irrecevable par l'autorité intimée. 3.

Il reste toutefois que le pourvoi a également trait à l'amende de 600 francs prononcée par l'autorité de taxation conformément à l'art. 241 al. 1 LI; en effet, la violation par le contribuable de ses obligations dans la procédure, parmi lesquelles figure le devoir de collaborer à l'établissement de la taxation, peut être sanctionnée par une amende. Or, sur ce point, le recours est recevable en la forme. Pour des raisons qui demeurent inexplicables, l'autorité intimée n'a toutefois pas tranché cette question dans la décision attaquée. Le recours doit par conséquent être admis; l'autorité intimée est dès lors invitée à traiter la réclamation en tant qu'elle est dirigée contre l'amende de 600 francs. Le Tribunal administratif ne peut traiter directement cette question sans violer la garantie de la double instance. En effet, c'est seulement dans la mesure où le recourant et l'ACI y auraient consenti que le Tribunal administratif aurait pu se saisir directement de la réclamation, pour autant que l'on admette que prononcé d'amende est suffisamment motivé (art. 186 al. 3 LI), ce qui est loin d'être évident. 4.

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision attaquée sera annulée en tant qu'elle concerne l'amende de 600 francs infligée au recourant et la cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision sur ce point. Dite décision sera en revanche confirmée en tant qu'elle a trait à la réclamation contre la taxation d'office. Au vu des circonstances, un émolument d'arrêt réduit sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.